

BÉNÉVOLAT

LE GUIDE

Les droits des bénévoles
Le soutien au bénévolat



2015



MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Sommaire

1. DÉFINITIONS	page 4
2. PANORAMA DE L'ENGAGEMENT	page 5
2.1 En Europe	
2.2 En France	
3. LES MOYENS D'INFORMATION	page 6
3.1 Au plus près des bénévoles	
3.2 24 h/24 h par Internet	
4. LES CONGÉS POUR FACILITER L'ENGAGEMENT	page 7
4.1 Les congés pour s'engager bénévolement	
4.2 Le congé pour représenter son association	
4.3 Les congés pour se former à sa mission bénévole	
5. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES BÉNÉVOLES	page 10
5.1 Le financement par l'État : le FDVA	
5.2 Le financement possible des OPCA	
6. LA RECONNAISSANCE DU BÉNÉVOLAT	page 11
6.1 Les dispositifs	
6.2 Les outils de reconnaissance	
6.3 La certification : le CFGA et la VAE	
7. RESPONSABILITÉ ET PROTECTION	page 13
7.1 La responsabilité civile, pénale, financière	
7.2 Les assurances	
7.3 La protection sociale des bénévoles	
8. LES FINANCES	page 16
8.1 Les remboursements de frais des bénévoles	
8.2 Le chèque-repas du bénévole	
8.3 La gestion désintéressée (bénévole)	
8.4 La valorisation financière du bénévolat	
9. L'EMPLOI ASSOCIATIF	page 19
9.1. Les groupements d'employeurs	
9.2. Le FONJEP	
9.3. Les emplois d'avenir	
10. SPÉCIFICITÉS DE L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE SELON LES PROFILS	page 20
10.1 Les lycéens et étudiants	
10.2 Les demandeurs d'emploi	
10.3 Les actifs en poste	

Définitions

« Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial¹ ».

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Ces quelques éléments de définition montrent qu'il n'existe pas une seule définition, mais des notions caractérisant le bénévolat, parmi lesquelles méritent d'être soulignées celles d'engagement libre et gratuit.

1- Rapport au Conseil économique, social et environnemental
« L'essor et l'avenir du bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de vie »
par Marie-Thérèse Cheroutre, juin 1989.



Panorama de l'engagement

2.1. En Europe

Dans l'Union Européenne, sur 495 millions d'habitants, entre 92 et 94 millions de personnes sont bénévoles, soit 22 à 23 % des Européens de plus de 15 ans.

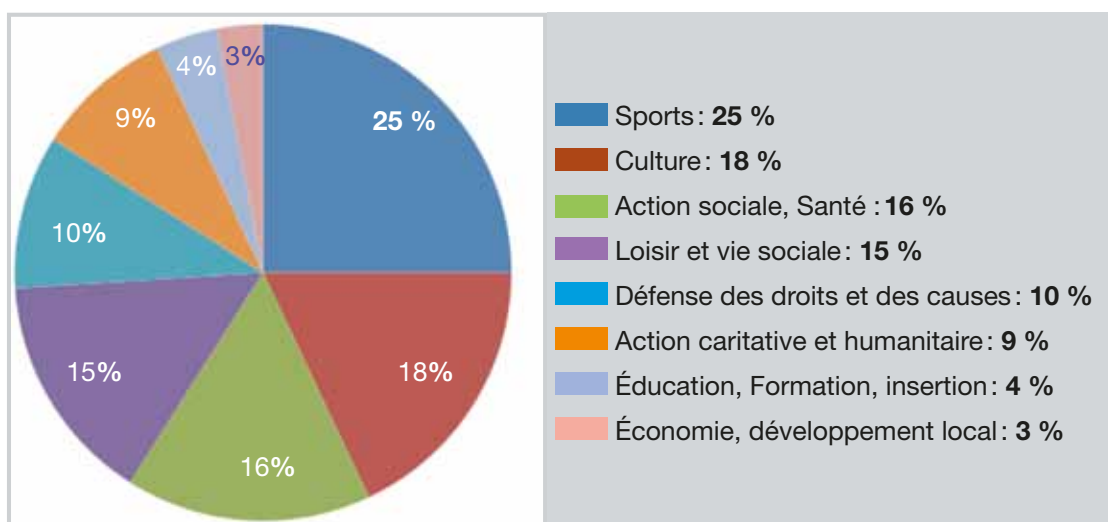
Ce taux d'engagement est variable selon les États. Il peut représenter 40 % de la population adulte en Suède ou moins de 10 % en Bulgarie. En France, ce taux est de 26 %.

Indépendamment de ces disparités nationales, le nombre de bénévoles et de volontaires a tendance à augmenter en Europe depuis dix ans.

Dans plus de la moitié des pays de l'Union européenne, une proportion importante des bénévoles s'implique dans le domaine du sport. Les autres principaux secteurs d'engagement bénévole sont le social, la culture, les loisirs et l'éducation².

2.2. En France

Environ 16 millions de bénévoles³ mettent leurs compétences, leur temps libre, leur engagement au service des autres. Ils constituent le cœur et le fondement de la vie associative, sans lesquels les 1 300 000 associations en activité n'existeraient pas⁴.



Source : Enquête CNRS-CES, *Le paysage associatif français*, 2011-2012.

■ En savoir + sur www.associations.gouv.fr:

D'autres [chiffres clés](#) et [plus d'études sur le tissu associatif](#), l'engagement, les ressources

2-Ces données sont extraites de l'étude de la Commission Européenne (DG Éducation et culture), *Volunteering in the European Union*, enquête réalisée par GHK Consulting, février 2010, http://ec.europa.eu/citizenship/pdf/doc1018_en.pdf.

3-Lionel Prouteau, *Chiffres clés bénévolat. Enquête sur la vie associative en France en 2010: résultats préliminaires*, DREES-BVA.

4- Viviane Tchernonog, *Le paysage associatif français. Mesures et évolutions*, Juris éditions-Dalloz, 2013.

Les moyens d'information

3.1. Au plus près des bénévoles

Plusieurs structures sont présentes sur les territoires pour soutenir le développement de la vie associative, conforter la place et le rôle des associations dans la vie sociale, économique, culturelle ou sportive et l'engagement bénévole. Elles informent, conseillent et simplifient les relations entre associations et pouvoirs publics, dont l'État.

À ce titre, le **DDVA (délégué départemental à la vie associative – nommé par le Préfet-)** coordonne l'action des services déconcentrés de l'État dans chaque département.

Il anime une Mission d'accueil et d'information des associations (MAIA).

Il coordonne l'activité des centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB). La mission des CRIB est de venir en appui aux bénévoles et aux associations afin de simplifier leurs tâches, leur faciliter l'accès à l'information, les accompagner dans les démarches afin de dégager le temps nécessaire à la conduite du projet associatif.

3.2. 24 h/24 h par Internet

Le portail officiel www.associations.gouv.fr vous accompagne en permanence pour :

- effectuer des démarches administratives en ligne grâce à l'accès direct à « Votre compte associations » et ses téléservices de démarches en ligne (création, modifications de dirigeants, demande de subvention, etc.)
- consulter des documentations pratiques et gratuites
- accéder à un guide juridique et fiscal complet, adapté aux acteurs associatifs : responsabilité des dirigeants, exonération fiscale des associations, etc.
- géolocaliser les points ressources proches de vous sur la carte de France, par exemple pour offrir ou rechercher des missions bénévoles, trouver une structure d'accompagnement spécialisée, etc.

Retrouvez toutes ces structures, ressources et leurs coordonnées à jour sur : www.associations.gouv.fr



associations.gouv.fr
Créer, gérer et développer
votre association



Les congés pour faciliter l'engagement

4.1. Les congés pour s'engager bénévolement

Différents congés existent pour faciliter un engagement régulier ou une expérience ponctuelle.

► Selon les conventions et les accords collectifs ou d'entreprise, **des modalités particulières concernant la réduction du temps de travail (RTT)** peuvent être prévues pour les salariés qui exercent des responsabilités à titre bénévole (par exemple, délai de prévenance, actions de formation, déroulement de carrière ou prise de jours de repos).

Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr: [Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000](#) relative à la réduction négociée du temps de travail (article 15)

► **Le congé solidaire** permet à un individu de partir sur ses congés annuels pendant deux à quatre semaines dans un pays du Sud pour une mission bénévole encadrée par une association, avec le soutien éventuel de son employeur pour les frais de mission.

► **Le congé de solidarité internationale** permet à un salarié de participer à une mission de plusieurs mois dans une association humanitaire. Son contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé. Il réintègre son emploi ou un équivalent à la fin de la mission et conserve tous ses droits liés à l'ancienneté pendant le congé.

► **Le congé sabbatique** permet à un salarié de réaliser pendant plusieurs mois un projet personnel tel qu'une expérience bénévole. Son contrat de travail est suspendu. Il réintègre son emploi ou un équivalent à la fin de la mission.

■ **En savoir + sur** www.associations.gouv.fr: de [nombreux articles sur les congés](#)

4.2. Le congé pour représenter son association

Les instances dans lesquelles siègent des représentants bénévoles d'associations se réunissent souvent pendant les heures de travail.

► **Le congé de représentation** permet à un salarié ou à un fonctionnaire par ailleurs bénévole et désigné par son association, de la représenter aux réunions d'une commission placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale.

9 jours maximum par an peuvent être accordés et utilisés, éventuellement de façon fractionnée.

Pendant son absence, soit le salarié continue de recevoir tout ou partie de sa rémunération de la part de son employeur qui peut assimiler la somme versée à un don éligible à une réduction d'impôt dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts; soit, en cas de retenue sur son salaire, le salarié perçoit une indemnité compensatrice identique à celle versée aux conseillers de prud'hommes, soit 7,10 € par heure.

Pour connaître les instances ouvrant droit au congé de représentation, contactez votre délégué départemental à la vie associative :

www.associations.gouv.fr

Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr : Code du travail, [articles L3142-51 à 55](#) et [articles R3142-27 à 34](#)

4.3. Les congés pour se former à sa mission bénévole

Les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge soit dans le cadre du plan de formation des entreprises, soit dans celui du congé individuel de formation.

► **Le plan de formation** rassemble l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel de l'entreprise. Pendant ces formations, le salarié reste sous la subordination juridique de l'employeur.

► **Le congé individuel de formation** (CIF) permet notamment de suivre une formation, indépendamment du plan de formation de l'entreprise, pour se préparer à l'exercice de responsabilités associatives bénévoles. La durée ne peut excéder un an à temps plein ou 1 200 heures à temps partiel. Des conditions d'ancienneté sont posées.

Pendant la formation, les organismes paritaires agréés apportent une prise en charge variable, souvent entre 80 et 90 % de la rémunération, du coût de la formation, des frais de transport et d'hébergement. L'employeur peut verser un complément.

■ **En savoir +** sur www.associations.gouv.fr sur le [congé individuel de formation](#)

Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr :

Code du travail, [articles L6322-1 et suivants](#)

dans le champ du sport, [loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000](#)

► Pour les salariés ou les fonctionnaires engagés bénévolement dans les associations des secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de plein air, **le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse** permet de suivre un stage de préparation, de formation ou de perfectionnement.

Le congé peut durer 6 jours par an au maximum, pour des salariés ou agents de la fonction publique de moins de 25 ans. Ceux de plus de 25 ans peuvent bénéficier d'un congé à titre exceptionnel.

Pendant le congé, l'agent perd le bénéfice de sa rémunération mais la durée du congé est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits liés au contrat.

Les associations ouvrant droit à ce congé sont fixées par arrêtés des 22 juin 1963 et 24 août 1963.





Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr :

Code du travail, [articles L3142-43 à 46](#)

et [articles D3142-17 à 24](#)

Pour la fonction publique d'État, [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#)

Pour la fonction publique territoriale, [loi du 26 janvier 1984](#)

Pour la fonction publique hospitalière, [loi du 9 janvier 1986](#)

Pour les salariés, [loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961](#)

Arrêtés du [22 juin 1963](#) et du [24 août 1963](#)

- **En savoir + sur www.associations.gouv.fr sur les différents congés : [fiches pratiques](#) et [articles](#)**
 - + Les discussions en cours sur l'hypothèse d'un [congé d'engagement](#)



Le financement de la formation des bénévoles

5.1. Le financement par l'État

Un fonds de l'État accompagne les associations par le soutien à la formation de leurs bénévoles, pour le renforcement de leurs compétences et de leur motivation: **le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**.

Les projets de formation initiés par les associations qui apportent une formation technique ou spécifiquement liée au projet associatif aux bénévoles assumant des responsabilités peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire, aujourd'hui comprise entre 400 et 700 euros par jour de formation.

Chaque début d'année, une campagne est lancée à travers une instruction nationale et des instructions régionales précisant les orientations et les types de stages qui pourront être retenus.

Ce fonds est déconcentré :

- les associations nationales et les projets interrégionaux peuvent répondre à l'appel à projets national publié sur **www.associations.gouv.fr** ;
- les associations locales et établissements locaux d'associations nationales peuvent répondre aux appels à projets émis par chaque direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) également visibles sur www.associations.gouv.fr.

En outre, à titre complémentaire et à travers des appels à projets distincts :

- les fonds régionaux soutiennent la mise en œuvre de projets ou d'activités d'une association, pour le développement de nouveaux services à la population, dans leur phase initiale.
- le fonds national soutient la réalisation d'études ou d'expérimentations de nature à contribuer au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr sur le [FDVA](#), le décret du 30 décembre 2011 l'instituant, [les appels à projets passés](#)**

5.2. Le financement possible des OPCA

Le code du travail prévoit que les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux personnes en service civique du mouvement associatif d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation des salariés d'une structure employeuse. De telles actions de formation peuvent faire l'objet d'un financement de la part des OPCA, organismes paritaires qui assurent la collecte et la mutualisation des fonds de la formation professionnelle continue des entreprises adhérentes.

Ce dispositif ne concerne que les associations employeuses et sa mise en œuvre varie selon les OPCA.

Référence juridique sur www.legifrance.gouv.fr, Code du travail, [article L6313-13](#)

La reconnaissance du bénévolat

6.1. Les dispositifs

L'expérience acquise en tant que bénévole peut être reconnue à plusieurs étapes.

► **Au collège**, dans l'enseignement général et agricole, le livret personnel de compétences, qui atteste l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun, prend en compte le sens de l'initiative, de l'autonomie, de la prise de responsabilité, de l'implication dans des projets collectifs.

► **À l'université**, l'expérience bénévole est reconnue par de nombreuses universités, notamment à travers l'attribution de crédits ECTS ou de points de bonification.

► **Dans la sphère professionnelle**, les compétences démontrées à travers une expérience bénévole peuvent aussi être valorisées sur un CV ou lors d'un entretien d'embauche ou une évaluation annuelle si le candidat souhaite évoquer cette expérience de la sphère privée.

6.2. Les outils de reconnaissance

Pour faire reconnaître son expérience bénévole dans ces différents cadres, il est important de savoir l'évoquer en termes de compétences, familières aux milieux scolaire et professionnel.

Pour ce faire, **le portefeuille de compétences** peut servir de source d'inspiration pour tout bénévole quels que soient son profil et sa mission. Résultat d'un travail interassociatif auquel ont aussi participé Pôle Emploi, des entreprises et des universités, il recense nombre de compétences génériques à travers des fiches personnalisables et accompagnées de guides pratiques pour savoir identifier, formuler, décrire et présenter les compétences attachées à sa mission bénévole.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr**: retrouvez le [portefeuille de compétences et les guides conseils](#)

Des carnets associatifs sont parfois proposés, utilisables par tout bénévole de toute association ou plus spécifiquement par les bénévoles de l'association qui les propose. Ils permettent de lister les compétences identifiées et de les faire attester par un responsable associatif.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr**:
[L'articulation des outils](#) et [des dispositifs](#)
[Quelques carnets associatifs](#)

6.3. La certification : le CFGA et la VAE

► **Le certificat de formation à la gestion associative (CFGA)** a pour objet d'encourager l'engagement bénévole des personnes qui souhaiteraient renforcer leurs connaissances pour assumer des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association.

Délivré après une formation théorique et pratique, le certificat constitue une simple reconnaissance d'un parcours de formation. Il ne s'agit pas d'un diplôme reconnu par l'État.

Différents types d'organismes peuvent organiser et délivrer un CFGA. Ils sont agréés par le préfet de région.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr : le CFGA et ses références juridiques**

► Par ailleurs, un bénévole avec une expérience de trois ans au moins peut prétendre à **une validation des acquis de son expérience (VAE)** pour l'obtention de tout ou partie d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat en rapport avec son activité bénévole.

Pour cela, un dossier et une soutenance devant un jury doivent être préparés. Un accompagnement est souvent utile tout au long de cette démarche.

Le candidat peut s'adresser à un point relais conseil tels que le délégué départemental à la vie associative (DDVA) ou le dispositif académique de validation des acquis (DAVA).

Pour les personnes en situation d'emploi, les plans de formation de l'employeur peuvent prévoir la possibilité de bénéficier d'une VAE.

■ **En savoir + sur la VAE**, les diplômes, les points relais conseils, les financements possibles : www.vae.gouv.fr
■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr : L'avis** du Haut conseil sur la vie associative

Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr :

Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ([article 134](#))

[Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, article 67

[Code de l'Education](#)

Code du travail, [article L6411-1](#)

Code du travail, [articles L6421-1 à 4](#)



Responsabilité et protection

L'association, en tant que personne morale, est responsable civilement, pénalement et financièrement des dommages et des fautes qu'elle commet. Ses dirigeants, en qualité de mandataires, sont responsables envers elle des dommages qu'ils sont susceptibles de causer. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de ces mêmes faits. Il peut y avoir alors cumul de responsabilités. Pour autant, les cas de mise en cause de ces responsabilités sont rares.

7.1. La responsabilité civile, pénale, financière

7.1.1. La responsabilité civile du bénévole victime

Les tribunaux judiciaires considèrent que l'association a l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels subis en participant aux activités de l'association (convention tacite d'assistance entre l'association et le bénévole).

Il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre sa participation et le dommage.

Pour s'exonérer de l'obligation de réparation, l'association doit soit établir que l'inexécution de l'obligation de sécurité incluse dans la convention tacite d'assistance résulte d'une cause étrangère (un cas de force majeure ou du fait d'un tiers), soit prouver que le bénévole a commis une faute.

Le bénévole peut également demander lui-même réparation des préjudices à la tierce personne dont il démontrera soit la faute en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit la responsabilité présumée du fait d'une chose que cette personne avait sous sa garde (article 1384 du même Code).

Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr, [articles](#) 1382, 1383 et 1384 du Code civil

7.1.2. La responsabilité civile du bénévole responsable

Il existe un lien de préposition entre l'association et le bénévole, même en l'absence de contrat de travail, lorsque le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association.

Ainsi, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui ([article 1384](#) du Code civil) en cas de dommages causés par un bénévole.

En revanche, l'association peut demander au juge de constater une faute personnelle du bénévole sans rapport avec la mission d'assistance lorsque c'est le cas et l'exonérer ainsi de toute responsabilité.

7.1.3. La responsabilité pénale

Aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité pénale des dirigeants d'associations.

Un individu qui enfreint volontairement ou involontairement des règles sociales engage sa responsabilité pénale si l'infraction est réprimée par la loi (crime, délit ou contravention).

L'association personne morale peut également être déclarée pénalement responsable de toute infraction commise pour son compte par ses représentants



(article 121-2 du Code pénal), mais ces derniers ne sont pas pour autant exonérés de toute responsabilité, s'ils sont auteurs ou complices de l'acte répréhensible.

La responsabilité pénale des acteurs associatifs n'est en jeu que si eux-mêmes, en tant que personnes physiques, ont commis une faute. En effet ils peuvent, à l'occasion de leurs fonctions, se rendre coupables de divers délits de droit commun : escroquerie, publicité mensongère, etc.

A fortiori, ils sont également responsables des infractions commises quand bien même il n'est pas établi qu'ils agissaient pour le compte de l'association (ex : détournement de chèques émis sur le compte de l'association).

7.1.4. La responsabilité financière

Les dirigeants n'ont en principe aucune responsabilité personnelle quant au paiement des dettes ou du passif de l'association. Ils agissent au nom de l'association, c'est donc l'association qui est responsable.

Les dirigeants sont cependant susceptibles de voir leur responsabilité mise en jeu au titre d'une **procédure collective** (par exemple de liquidation judiciaire). La mise en jeu de leur responsabilité exige cependant une triple preuve : l'insuffisance d'actif, une faute de gestion et enfin un lien de causalité. Ce n'est que dans le cas de faute de gestion ayant conduit à l'insuffisance d'actif que le juge peut décider que les dettes de l'association sont supportées, en tout ou partie, par les dirigeants de droit ou de fait.

Les personnes qui manient des **fonds publics** doivent être habilitées à le faire. Le juge des comptes (Cour et chambres régionales des Comptes) considère que sont tenus pour responsables non seulement celui qui a personnellement détenu et manié les fonds mais également toute personne l'ayant organisé, connu, toléré alors qu'elle avait les moyens d'y mettre un terme (« gestion de fait »).

Tel peut être le cas :

- lorsqu'une association, sans gérer un service ou un équipement public, encaisse sans titre des recettes de la collectivité ;
- lorsque l'association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans avoir été régulièrement désignée pour cela, en raison du caractère para-administratif de l'association.

En cas de faute, les dirigeants de l'association sont sanctionnés financièrement par une amende à laquelle s'ajoute habituellement une sanction pénale sur le fondement du délit **d'octroi d'avantage injustifié** ([article 432-14](#) du Code pénal), détournement de fonds publics par négligence ([article 432-16](#) du Code pénal) et enfin pour **prise illégale d'intérêt** ([article 432-12](#) du Code pénal).

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr :** articles du [Guide juridique et fiscal](#) et article « [La responsabilité des dirigeants](#) »

7.2. Les assurances

Dans certains cas l'assurance est obligatoire, il en est ainsi pour les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les associations et groupements sportifs, les associations organisatrices de voyages.





Dans tous les autres cas, il est vivement recommandé aux associations de souscrire une assurance en responsabilité civile. Il importe, au moment de l'élaboration du contrat avec l'assureur de bien recenser toutes les personnes intervenant (garanties à l'égard de tiers extérieurs, mais également entre elles) et toutes les activités mises en œuvre.

En cas de manifestations exceptionnelles, il convient de prévenir l'assureur pour prévoir une extension temporaire de garantie.

Dans les autres cas, l'association peut souscrire une assurance individuelle contre les accidents. L'assurance multirisque prévoit souvent cette garantie. Si l'association possède des véhicules, une assurance spécifique doit être prévue.

Si l'association sollicite des bénévoles ou des permanents pour transporter des personnes dans leurs véhicules, elle doit vérifier que le contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr**: article du [Guide juridique et fiscal](#)

7.3. La protection sociale des bénévoles

7.3.1. La protection en assurance-maladie et maternité

Seuls les bénévoles ne bénéficiant d'aucun régime de sécurité sociale du fait de leur situation professionnelle ou particulière (étudiant, chômeur, retraité...) peuvent bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, dès lors qu'ils résident en France de façon stable. Seuls les foyers dont les ressources annuelles sont supérieures à 9534 euros au 30 septembre 2014 sont redevables d'une cotisation au taux de 8 % sur la fraction excédant ce seuil.

Référence juridique sur www.legifrance.gouv.fr: [Loi 99-641 du 27 juillet 1999](#) portant création d'une couverture maladie universelle (CMU)

7.3.2. La protection contre les accidents du travail

Les associations d'intérêt général visées à l'article 200 du Code général des impôts peuvent souscrire pour leurs bénévoles une assurance contre le risque d'accidents du travail. Les cotisations trimestrielles sont fixées pour l'année 2013 à 18 € pour les bénévoles effectuant des travaux administratifs, à 31 € pour les autres actions et à 4 € pour la seule participation à des réunions. Ces cotisations sont à payer auprès des organismes de sécurité sociale.

[Article L743-2](#) du Code de la Sécurité sociale ; [circulaire de l'Acoss](#) n° 2013-0000002 du 31 janvier 2013

7.3.3 L'assurance vieillesse

Les personnes qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale peuvent souscrire à l'assurance vieillesse volontaire mentionnée à l'[article L.742-1](#) du Code de la sécurité sociale.



8.1. Les remboursements de frais des bénévoles

Les remboursements de frais sont autorisés sous certaines conditions :

- Les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).
- Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles correspondent à des dépenses réellement engagées. À cet effet, l'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (convocations, compte rendus, etc.).

Les frais engagés peuvent donner lieu à réduction d'impôt lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ;
2. être dûment justifiés ;
3. le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Cette disposition s'applique à tous les secteurs associatifs ; elle suit le même mécanisme que celui des dons des particuliers aux associations.

Les frais engagés par les bénévoles utilisant leur propre véhicule peuvent, dès lors qu'ils ne sont pas remboursés, être considérés comme des dons et traités comme tels pour les réductions fiscales.

Le tarif kilométrique applicable pour 2013 est de 0,306 €/km pour les véhicules automobiles, et 0,119 €/km pour les vélomoteurs, les scooters et les motos.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr** : modèles, exemples, [fiche pratique](#) avec un exemple de relevé kilométrique

8.2. Le chèque-repas du bénévole

Il fonctionne de la même manière que pour les salariés. Il permet au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur. Les dirigeants bénévoles bénéficiant d'une rémunération telle que décrite plus haut, ne peuvent cependant être attributaires de chèque-repas.

Ces chèques-repas s'adressent aux bénévoles ayant une activité régulière, les salariés ne peuvent en bénéficier. Ils ont une valeur de 6 € maximum en 2013 et sont émis par des sociétés spécialisées.

L'association prend la totalité du montant à sa charge et cette contribution est exonérée de toute charge fiscale, cotisation et contribution sociale.

Référence juridique sur www.legifrance.gouv.fr :

Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif.

Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire et aux chèques-repas du bénévole



8.3. La gestion désintéressée (bénévole)

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat. Le principe de la gestion bénévole est posé dès la loi de 1901 dont l'article 1 dispose que: « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Le versement d'une rémunération peut être analysé comme un tel partage. Le pendant fiscal de ce principe et sa dérogation sont codifiés à l'[article 261 7 1° d](#) du Code général des impôts (CGI). La gestion désintéressée est l'une des conditions nécessaires à l'exonération d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, etc.) de l'association.

Le caractère désintéressé de la gestion est subordonné au respect de trois conditions cumulatives :

1. l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
2. l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
3. les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Bien entendu, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une association utilise les services d'une main-d'œuvre salariée, à condition que le salaire versé corresponde à un travail effectif et que son montant ne soit pas excessif, compte tenu des usages professionnels.

La notion de « dirigeant » recouvre les dirigeants de droit, c'est-à-dire les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, mais aussi toute personne qui assumerait en fait (« dirigeant de fait ») la direction effective d'un organisme (orientations, décisions, etc.), sans être soumis au contrôle des organes dirigeants statutaires.

La rémunération correspond à tout versement de sommes d'argent (« indemnité » forfaitaire) ou octroi de tout autre avantage, direct ou indirect (prêt sans intérêt, avantages en nature divers à un dirigeant ou à un de ses proches, etc.).

Les dirigeants peuvent bien évidemment obtenir le remboursement des frais qu'ils ont effectivement exposés dans l'intérêt de l'association, comme les autres bénévoles (cf. ci-dessus § 8.1).

Deux dispositions atténuent le principe de gestion bénévole et désintéressée :

- L'administration admet, par tolérance, une rémunération dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association ;
- Depuis la loi de finances pour 2002, il est possible de rémunérer de 1 à 3 dirigeants (selon que le montant des ressources privées de l'association est supérieur à 200 00 €, 500 000 € ou 1 million €). La décision doit être inscrite dans les statuts et approuvée par l'organe délibérant (AG). La rémunération mensuelle ne peut excéder 3 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 3 x 3 129 € pour l'année 2014.



8.4. La valorisation financière du bénévolat

Le bénévolat constitue l'une des contributions volontaires en nature, par principe, sans contrepartie.

La valorisation a pour objet de rendre compte de la valeur ajoutée et de l'utilité sociale du bénévolat. Comme celui-ci ne génère pas de flux financier, il n'entraîne pas de comptabilisation et il n'apparaît donc pas toujours dans les documents composant les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), publiés le cas échéant. Pour autant, il peut être intéressant de faire apparaître le bénévolat, en complément des flux financiers, pour donner une image fidèle des ressources nécessaires aux activités développées.

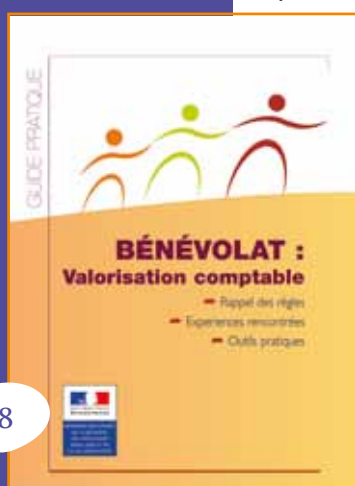
Pourquoi valoriser financièrement le bénévolat ?

- Pour rendre compte de l'intégralité des ressources « propres » ou internes de l'association, un élément utile dans les relations avec les financeurs : collectivités au titre des subventions, établissements financiers pour les demandes de prêts, les donateurs (particuliers et/ou entreprises) ;
- Pour mettre ainsi en évidence « l'effet de levier » des financements, du fait de l'action et de l'engagement des bénévoles ;
- Pour apprécier les coûts réels de mise en œuvre d'un projet associatif ;
- Pour sensibiliser à la fragilité de la « ressource » bénévole, à l'importance de sa fidélisation et de son nécessaire renouvellement et faciliter la valorisation de l'expérience bénévole ;
- Pour relativiser les frais de fonctionnement, de gestion administrative ou de collecte de fonds ;
- Pour une meilleure appréciation, par l'administration fiscale, de la part prépondérante d'une activité en cas de création de secteur distinct (lucratif/non lucratif) afin de bénéficier de la franchise de 60 000 € et éventuellement démontrer le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme sans but lucratif ;
- Pour constituer un premier outil de contrôle interne, d'aide à la gestion.

Comment valoriser financièrement ?

Le cadre juridique est fixé par le règlement comptable (CRC) [n° 99-01](#), complété par le règlement [CRC n° 2008-12](#) pour les associations et fondations faisant appel à la générosité publique.

Aucun texte normatif ne fixe de barème ni de tarif pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du coût horaire du SMIC, à la valeur de remplacement (prestation facturée) en passant par la référence à une grille de salaires.



■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr** : Retrouvez les explications, les outils, les dispositifs existants et les conseils de valorisation dans le guide pratique « [La valorisation comptable du bénévolat](#) » (Format pdf) et [les règlements comptables](#)

L'emploi associatif

9.1. Les groupements d'employeurs

Les groupements d'employeurs (GE) associatifs permettent de mutualiser des emplois au sein des associations adhérentes au moyen de la mise à disposition de personnel. Le groupement d'employeurs (GE) peut être une réponse pertinente aux besoins d'emplois partiels et saisonniers des associations.

Le ministère chargé de la Vie associative co-édite des guides dont l'un s'adresse principalement aux :

- dirigeants associatifs s'interrogeant sur leur fonction employeur
- professionnels de l'accompagnement qui ne seraient pas encore familiers de l'outil
- collectivités territoriales qui cherchent des réponses innovantes pour la mise en place de partenariats efficaces sur leur territoire, notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et éducatifs

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr** : Téléchargez [le guide](#) sur les groupements d'employeurs

9.2. Le FONJEP

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) a été créé en 1964. Ses missions ont été actualisées par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006. Il réunit des financeurs publics et des associations pour faciliter la rétribution des fonctions de conduite du projet associatif et soutenir la structuration du tissu associatif sur le territoire. Ces financements, parfois appelés « poste Fonjep », ont un « effet levier » pour bénéficier de financements complémentaires (collectivités territoriales).

L'unité annuelle du financement au titre « jeunesse, éducation populaire » (programme budgétaire 163) est d'environ 7 000 €.

9.3. Les emplois d'avenir

La jeunesse est une des priorités du quinquennat. Les emplois d'avenir (EA) doivent permettre aux jeunes d'accéder à une première expérience professionnelle reconnue sur le marché du travail et/ou d'acquérir des compétences leur permettant d'évoluer vers un autre emploi. Le ministère chargé de la vie associative s'est notamment investi pour soutenir l'implantation des emplois d'avenir dans les métiers du sport et de l'animation.

■ **En savoir + sur www.associations.gouv.fr** : le dossier sur [les emplois d'avenir](#)

Spécificités de l'engagement bénévole selon les profils

10.1. Les lycéens et étudiants

Dès 16 ans, tout jeune peut créer et administrer une association sans la présence expresse d'un majeur mais avec l'accord de ses parents.

Un réseau national dit « Juniors associations » peut également apporter un accompagnement aux jeunes qui veulent mettre en place des projets dès 12 ans. Le réseau, qui se porte garant, facilite notamment l'obtention d'une assurance et l'ouverture d'un compte bancaire. 1 000 « juniors associations » sont réparties sur l'ensemble du territoire.

Pour les jeunes montant leur projet associatif au sein de leur établissement scolaire, un soutien peut être trouvé :

- Au collège, auprès du foyer socio-éducatif (FSE) qui propose des activités notamment à l'initiative des élèves et les fait intervenir dans son fonctionnement même ;
- Au lycée, auprès de la maison des lycéens qui est elle aussi organisée, animée et gérée par les élèves avec l'aide du « référent vie lycéenne » de l'établissement.
- À l'université, auprès du bureau de la vie étudiante qui informe et conseille les étudiants avec un projet associatif et alloue éventuellement une aide à travers le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

■ En savoir + sur www.associations.gouv.fr :

Le [panorama](#) des formes et les lieux d'engagement possibles pour les jeunes,

[Des plateformes de missions](#)

[Le guide pratique](#) à l'intention des mineurs

■ En savoir + sur le [réseau national des juniors associations](#)

■ En savoir + sur le site de l'Éducation nationale, rubrique [«la vie lycéenne»](#)



Références juridiques sur www.legifrance.gouv.fr :

La circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 du ministère de l'Éducation nationale sur le foyer socio-éducatif et l'association sportive

La [circulaire n° 2010-129](#) du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement de lycéens

La [circulaire n° 2001-159](#) du 29 août 2001 du ministère de l'Enseignement supérieur sur le développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes

La [Charte](#) pour la dynamisation de la vie associative au sein de l'enseignement supérieur

10.2. Les demandeurs d'emploi

Un chômeur peut exercer une activité bénévole dans une association, sans que cela lui porte préjudice quant au paiement de ses indemnités.

Plusieurs conditions doivent être respectées :

- ▶ L'activité ne peut être exercée dans une association au sein de laquelle il a été salarié ;
- ▶ L'activité ne doit pas empêcher la recherche active d'un emploi ;
- ▶ L'activité ne doit pas se substituer à un emploi salarié.

■ En savoir + sur www.associations.gouv.fr :

Le [panorama](#) des formes et les lieux d'engagement possibles pour les actifs
[Des plateformes de missions](#)

Référence juridique sur www.legifrance.gouv.fr, Code du travail, article L5425-8

10.3. Les actifs en poste

L'engagement bénévole des actifs en situation d'emploi est facilité par certains dispositifs organisés par ou avec l'entreprise.

▶ **Le bénévolat de compétences** : l'entreprise facilite la rencontre entre ses collaborateurs et une ou des associations. Les collaborateurs qui le souhaitent s'engagent ensuite sur leur temps personnel. Des associations existent qui facilitent l'identification de missions de bénévolat ponctuelles et compatibles avec des journées de travail.

▶ **Le mécénat de compétences** : l'entreprise propose à ses salariés de consacrer quelques heures sur leur temps de travail pour un projet collaboratif avec une association d'intérêt général.

▶ **Le congé solidaire** : l'actif part faire une mission dans une association à l'étranger pendant ses congés avec un soutien financier de son entreprise pour les frais de mission.

▶ **Le congé de solidarité internationale** : l'actif suspend son contrat de travail pour effectuer une mission de plusieurs mois auprès d'une association à objet humanitaire. Cette période est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels et assure au salarié de retrouver son emploi ou un emploi équivalent à son retour de mission.

■ En savoir + sur www.associations.gouv.fr : le [panorama](#) des formes et les lieux d'engagement possibles pour les actifs, ainsi que des [plateformes de missions](#)
Le [rapport](#) sur l'engagement associatif des actifs

Références juridiques du congé de solidarité internationale sur www.legifrance.gouv.fr :

Code du travail, articles [L3142-32](#) et suivants,

[Articles D3142-14](#) et suivants

[L'arrêté du 16 juillet 1996](#) fixant la liste des associations bénéficiaires des dispositions relatives au congé de solidarité internationale

5- Lionel Prouteau,
Chiffres clés
bénévolat. Enquête
sur la vie associative
en France en 2010:
résultats préliminaires,
DREES-BVA.

6-Vivianne
Tchernonog, Le
paysage associatif
français. Mesures
et évolutions, Juris
éditions-Dalloz, 2013.

10.4. Les retraités

L'investissement des plus de 60 ans dans les associations est très important.

Souvent engagés depuis plusieurs années dans le tissu associatif, ils sont nombreux à être bénévoles et à assumer des responsabilités associatives. 37 % des 65-74 ans sont bénévoles⁵ et un tiers des présidents ont plus de 65 ans⁶.

Pour les retraités qui voudraient vivre une première expérience, une multitude de possibilités s'offre, par exemple auprès dans des projets associatifs intergénérationnels ou dans des expériences de volontariat à l'international telles qu'en propose le programme européen Grundtvig.

Certaines caisses de retraite et certains employeurs proposent aux actifs proches de la retraite des stages d'information sur le tissu associatif et l'engagement.

■ En savoir + sur www.associations.gouv.fr:

Le [panorama](#) des formes et les lieux d'engagement possibles pour les seniors, et des [plateformes de missions](#)

Le [programme Grundtvig](#)



Publication

**Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.
DJEPPA-Bureau du développement de la vie associative,
du volontariat et du bénévolat
95, avenue de France - 75650 Paris Cedex 13**

Conception graphique

Colette Vernet

Photos

Hervé Hamon - Jupiter images

Impression

Pellegrino

BÉNÉVOLAT



Retrouvez toutes les informations et les coordonnées des points d'appui à la vie associative sur le portail officiel :

www.associations.gouv.fr

